

Arrêt

n° 338 495 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KRASNIQI *loco* Me P. DE WOLF qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mongo et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du parti de l'Alliance des travailleurs congolais du développement (ATD) depuis 2013. En 2015, vous devenez président de la ligue des jeunes du parti et puis en 2018 vous devenez président interfédéral d'Europe.

En octobre 2018, vous êtes nommé comme représentant adjoint pour l'organisation maritime internationale (OMI). En 2019, vous êtes affecté à la mission de représentant de l'OMI à Londres et partez vivre avec votre famille là-bas.

Le 7 novembre 2021, vous envoyez un courriel à [J.F.], conseiller du cabinet spécial en matière de sécurité, afin de lui faire part de détournements concernant le fonds maritime régional, le faux financement d'un séminaire, la cessation de formation d'agents et l'utilisation frauduleuse du pavillon Congolais par le ministre des transports Chérubin Okende Senga.

Début octobre 2022, après une visite du président Félix Tshisekedi, les agents de sécurité de ce dernier ont été arrêtés au Royaume-Uni, suite au constat qu'ils avaient des armes non déclarées sur eux. Cet événement a été repris par un journaliste de l'opposition [P.L.] qui a diffusé des informations très précises sur cette arrestation. Ce journaliste, s'avère être le fiancé de votre sœur [J.]. Vous êtes alors soupçonné d'avoir partagé ces informations avec lui. Ce même mois, vous êtes entendu par les autorités congolaises par procès-verbal écrit à ce sujet.

En décembre 2022, vous êtes rappelé pour consultation à Kinshasa, vous retournez là-bas le 23 janvier 2023. Lorsque vous rentrez à Kinshasa, vous vous présentez aux Affaires étrangères qui confisquent votre passeport.

Le 1er février 2023, vous êtes entendu aux Affaires étrangères, où vous êtes interrogé sur la motivation de l'envoi de votre mail en 2021.

Le 23 mars 2023, vous êtes cette fois-ci entendu au service de sécurité par [J.F.], [L.K.] et deux autres agents dont vous ignorez l'identité. Ils vous questionnent au sujet des détournements du ministre et vous demande des preuves. Il vous interroge aussi sur vos liens avec [P.L.] et [J.M.] le chef du parti auquel vous appartenez.

Durant cette période à Kinshasa, vous faites deux demandes d'autorisation de quitter le territoire pour des raisons médicales qui restent sans suite.

Le 13 juillet 2023, [C.O.] est retrouvé mort dans sa voiture. Le lendemain, vous recevez un sms disant « fais attention ».

Le 8 octobre 2023, votre chambre est attaquée par des inconnus. Suite à ces événements vous vous cachez d'octobre 2023 à février 2024 à Nsele.

Le 9 février 2024, vous quittez le Congo de manière légale jusqu'au Congo-Brazzaville, de là, vous utilisez un passeport d'emprunt et partez au Luxembourg où vous arrivez le 16 février 2024. Là-bas, vous retrouvez votre épouse et introduisez une demande de protection internationale le 23 février 2024. Toutefois, la procédure Dublin est appliquée car votre épouse est arrivé au Luxembourg avec un visa pour la Belgique. Le 30 octobre 2024, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers tout comme votre épouse [Y.L.M.] (OE : [xxx], CGRA : [xxx]).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre premier entretien vous étiez en fauteuil roulant suite à une opération. L'entretien s'est déroulé dans un local prêt de l'ascenseur. L'Officier de protection s'est aussi assuré que vous vous sentiez bien tout au long de l'entretien (NEP du 13 février 2025 [ensuite indiqué comme NEP 1] p.2,4,19,26,33). Vous n'avez fait aucun commentaire à la fin de celui-ci (NEP 1 p.50). Le Commissariat général constate aussi que le jour de votre premier entretien, votre femme était en train d'accoucher (NEP 1 p.2). Bien qu'il vous a été proposé à plusieurs reprises d'arrêter l'entretien afin de retrouver votre épouse, vous avez refusé et avez demandé à finir celui-ci (NEP 1 p.2,19 et 26.)

Vous avez aussi déposé une attestation de votre psychologue daté du 10 février 2025, expliquant que vous avez commencé un suivi psychologique (farde « Documents » n°8). L'Officier de protection s'est assuré que vous vous sentiez bien lors de vos deux entretiens (NEP 1 p. 4,19,26,33 et NEP du 26 mai 2025 [ensuite indiqué comme NEP 2] p.5,11 et 19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré,

dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi :

- Votre nationalité, celles de votre épouse et de vos enfants (voir : copie de quelques pages de votre passeport et de tous les membres de la famille : farde « Documents n°1 »), ainsi que votre composition de famille (voir : copie acte de mariage et de naissance : farde « Documents » n°2 et 3).
- Vos fonctions en tant que secrétaire administratif adjoint, chargé de la documentation au sein du cabinet du vice premier ministre des transports, des voies de communications et du désenclavement (voir : arrêté de nomination ministériel en tant que secrétaire administratif adjoint chargé de la documentation farde « Documents » n°10), ainsi que votre fonction en tant que représentant au sein de l'OMI (voir : ordre de mutation de régularisation, photographies et une vidéo de vous avec plusieurs personnalités de la sphère politique et gouvernementale congolais farde « Documents » n°4 et 12 et cf. email du 30 janvier 2025).

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités vous arrête et vous tue car vous auriez donné des informations qui auraient amené à la mort de [C.O.] (NEP 1 p. 16 à 23). Cette situation ferait de vous un témoin gênant pour les autorités. Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.

1. Vous ne parvenez pas à démontrer les problèmes que vous auriez rencontré au Congo suite à la mort de [C.O.] pour les raisons suivantes.

1.1 Relevons une absence de preuves concernant les problèmes que vous avez rencontré.

(a) Vous expliquez que vos problèmes débutent à cause d'un courriel que vous avez envoyé à [J.F.] (NEP 1 p.29), néanmoins vous n'apportez aucune preuve de celui-ci, bien que cela vous a été demandé (NEP 1 p.29).

(b) Vous n'apportez pas non plus de document permettant d'attester des preuves que vous avez utilisé pour démontrer que [C.O.] détournait de l'argent. En effet, si vous déposez une lettre écrit par [C.O.] au directeur Général de la société commerciale des transports et des ports lui demandant de transférer l'argent récolté pour le ministère des transports dans un nouveau compte (farde « Documents » n°19). Ceci ne démontre pas que vous auriez dénoncé l'ancien ministre des transports pour détournement de fonds et que vous auriez transmis cette preuve à [J.F.].

(c) Vous ne déposez aucune preuve de votre retour à Kinshasa en 2023 (NEP 1 p. 26) et vos déclarations ne permettent pas de palier à cette absence.

- En effet, si vous déposez une feuille de convocation vous demandant de rentrer au Congo pour consultation, celle-ci ne permet pas de démontrer à elle seule que vous êtes retourné au Congo (farde « Documents » n°7).

- Ensuite, vous versez une feuille de route datée du 21 janvier 2023, derrière laquelle se trouve un cachet d'aéroport en date du 22 janvier 2023. Ceci ne permet pas de démontrer que vous êtes retourné au Congo (farde « Documents » n°5). En effet, relevons que vous ne déposez pas l'original de ce document et que rien ne démontre dans quel contexte vous auriez obtenu celui-ci. Bien que d'autres documents vous aient été demandés lors de vos entretiens personnels afin d'attester votre retour (NEP 1 p.26 et 27 ; NEP 2 p.31), vous n'en déposez aucun. Relevons aussi que vous déposez deux autres feuilles de route datées du 18 mars 2021 et du 14 décembre 2021. A ce sujet, soulignons que dans les trois fiches de routes que vous avez déposé l'entête est différente : dans celle du 14 décembre 2021 il est noté « Ambassade de la République Démocratique du Congo à Londres », alors que dans les deux autres il est noté « Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume-Uni ».

Relevons aussi que dans le document daté du 21 janvier 2023 l'entête et le cachet apposé sont différents des fiches de route antérieures. Il ressort aussi de cette fiche que ce n'est pas le même papier utilisé car le cachet apposé traverse la feuille en comparaison des deux autres. De plus, dans ces mêmes fiches le contenu est différent : dans celle du 21 janvier 2023, il est indiqué « nom et postnom ; prénom, passeport diplomatique n°, fonctions... » alors que dans les deux autres il est indiqué « nom et post-nom, prénoms, grade ... ». Il ressort également des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique

du Congo, en raison de la corruption généralisée (farde « Informations sur le pays » n°1, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

- *S'ajoute à cela, que lorsqu'il vous a été demandé de parler d'un élément marquant lors de votre retour au Congo, vous avez répondu que vous aviez du mal à vous souvenir et ne pouvez que citer la mort de [C.O.], fait intrinsèquement lié à vos problèmes (NEP 2 p.9).*

- *Il convient de souligner également que, en ce qui concerne la période de quatre mois où vous affirmez vous cacher, vous vous contentez simplement de déclarer que vous ne sortez pas si ce n'est rarement la nuit, que vous passez votre temps à lire sans pouvoir citer l'une de vos lectures, que vous faisiez du sport, que vous discutiez avec votre collègue et que vous communiquiez avec les membres de votre famille et êtes incapable de partager une anecdote lors de cette période de clandestinité (NEP 2 p. 9 à 12).*

Au regard de ces constats, vous ne parvenez pas à établir que vous seriez retourné au Congo en janvier 2023.

1.2 Vous ne parvenez pas à établir que vous êtes recherché par les autorités comme vous l'affirmez.

- *Si vous déposez un avis de recherche, soulignons qu'aucune force probante ne peut être accordée à celui-ci et ce pour plusieurs raisons (farde « Documents » n°9). Tout d'abord, vous ne déposez qu'une copie, par nature aisément falsifiable. Constatons aussi que le cachet à la fin de la page est pré-imprimé. Également, dans l'en-tête du document il est indiqué « avis des recherches » et non « avis de recherche » comme inscrit plus tard dans celui-ci. Rappelons qu'il ressort également des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents judiciaires, tels qu'un avis de recherche émanant des autorités sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde « Informations Pays » n°1, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).*

- *De plus, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes recherché. Questionné sur les recherches à votre égard, vous expliquez ne pas savoir grand-chose, si ce n'est l'avis de recherche que vous avez déposé (NEP 2 p.30). Si vous déclarez que cet avis a été transmis à votre ami [J.], car il aurait été déposé au cabinet du secrétaire général dans lequel il travaille (Ibid.), il ressort que ce dernier ne fait pas partie des correspondants de l'avis de recherche. De plus, soulignons que cet avis a été émis en décembre 2023, et que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation personnelle depuis votre départ définitif (NEP 2 p. 30 et 31).*

1.3 Vos problèmes sont intrinsèquement liés à la mort de [C.O.], or vous ne savez quasiment rien à ce sujet. Vous dites tout au plus qu'il est décédé le 13 juillet 2023, que son corps a été retrouvé criblé de balles et qu'il a été assassiné par le gouvernement (NEP 2 p. 24 et 25). Interrogé sur les enquêtes au sujet de la mort de [C.O.] vous dites seulement que sa famille a porté plainte, qu'une enquête a été ouverte sans pouvoir en dire plus pour autant (NEP 1 p.40).

Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir que vous auriez donné des informations au sujet de [C.O.] qui ferait de vous un témoin gênant aux yeux des autorités, ni que vous seriez recherché par celles-ci.

2. Concernant votre profil politique pour ATD vous n'établissez pas de crainte à ce sujet.

- *Vous arguez avoir été président de la ligue des jeunes de 2016 à 2018, ainsi que président interfédéral d'Europe de 2019 jusqu'à ce jour (NEP 1 p.13). Pour appuyer vos déclarations vous déposez une décision qui vous nomme Président interfédéral de l'Europe et plusieurs photos de rassemblement de votre parti où vous étiez présent (farde « Documents » n°11). Ainsi, bien que vous ayez une fonction au sein du parti, il ressort toutefois de vos déclarations que votre dernière implication pour le parti remonte à 2019.*

Vous expliquez que lorsque vous étiez actif, vous vous occupiez principalement d'encadrer la jeunesse du parti, de donner des formations et d'organiser les sensibilisations pour les marches. Vous mentionnez aussi qu'après votre départ pour Londres en 2019, lorsque vous êtes rentré au Congo en 2021 et 2023, vous avez participé à des réunions (NEP 1 p.40 et 41). Si vous affirmez avoir toujours une fonction au sein du parti, soulignons que vous ne savez même pas si celui-ci est toujours actif (NEP 1 p.40).

- *Soulignons d'abord que les informations à la disposition du Commissariat général (Voir farde « Informations Pays » n°1, COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans*

incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition.

Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- *En effet, à ce propos, vous expliquez ne pas avoir rencontré des problèmes pour votre implication pour ce parti, si ce n'est les questions qu'on vous aurait posé lors de votre deuxième entretien en février 2023 (NEP 1 p.13, 41), lequel ne peut être établi comme explicité ci-dessus.*

3. *Concernant une crainte au sujet de vos liens avec [P.L.], celle-ci ne peut être établie. Vous expliquez avoir rencontré des problèmes en raison du fait que [P.L.] serait le fiancé de votre sœur [J.L.] (NEP 1 p.20 et 21). A ce sujet, vous déposez une copie du passeport de votre sœur, des photos d'elle proche de [P.L.], ainsi que des photos de vous et le fiancé de votre sœur (farde « Documents » n°13). Ces documents sont un début de preuve que votre sœur entretient ou entretenait une relation amoureuse avec [P.L.]. Vous expliquez avoir rencontré un problème en raison de vos liens avec [P.L.], car vous avez été accusé d'avoir donné des informations à ce dernier. Vous avez dû notamment répondre par écrit au sujet de ces accusations (NEP 1 p.43). Toutefois, vous ne déposez aucune preuve de ce dernier. De plus, vous expliquez que ce PV serait resté sans suite et n'avez eu aucun problème si ce n'est les questions qu'on vous aurait posé lors du deuxième interrogatoire en février 2023 (NEP 1 p.43), lequel ne peut être établi (cf. supra).*

4. *Concernant les autres documents que vous déposez ces derniers ne remettent pas en cause le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :*

- *Une plainte rédigée par votre avocat relatant le fait que vous auriez été attaqué par des inconnus dans un hôtel le 8 octobre 2023 (farde « Documents » n°6). Tout d'abord, rien ne permet d'établir qu'elle aurait bien été déposée auprès des autorités. Ensuite, il s'agit d'un document rédigé par votre avocat, engagé par vous pour défendre vos intérêts et basé sur vos propres déclarations, ce qui limite la force probante de ce document. Ce d'autant plus que cette agression aurait eu lieu après votre retour au Congo auquel le Commissariat général ne peut accorder de crédit (cf. supra).*
- *Deux demandes d'autorisation de sortie du territoire congolais pour soins médicaux que vous avez rédigé pour le secrétaire général aux Affaires étrangères en date du 16 mars 2023 et du 3 avril 2023 (farde « Documents » n°17). Rien ne permet de déterminer si ces demandes ont été refusées ou les raisons de ces refus éventuels.*
- *Un document d'hospitalisation permettant d'attester que vous avez été hospitalisé du 8 janvier 2025 au 13 janvier 2025 en France, durant laquelle vous avez subi une opération (farde « Documents » n°18).*
- *Concernant l'article que vous déposez sur les circonstances de la mort de [C.O.] (farde « Documents » n°14), il s'agit d'un article dont les informations sont générales et ne vous concernent pas vous personnellement.*

Ainsi, elles ne permettent pas d'établir le détournement de fonds que l'ancien ministre des transports auraient fait, ni les problèmes que vous auriez rencontré en raison de celui-ci.

- *Votre certificat d'incapacité (farde « Documents » n°20) indique juste que vous étiez malade du 2 décembre 2024 au 20 décembre 2024, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p.23 et 49 ; NEP 2 p.35).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

Pour information, le dossier de votre épouse fait également l'objet d'un refus du statut de réfugié et d'un refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

1.2. La décision prise à l'égard la deuxième requérante, son épouse, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mongo et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2020, vous partez à Londres dans le cadre du travail de votre mari.

En 2021, votre mari rédige un courriel pour dénoncer des détournements de fonds du ministre [C.O.J]. En décembre 2022, votre époux est rappelé en consultation à Kinshasa.

En février et en mars 2023, il est entendu par rapport à ce courriel.

Le 8 octobre 2023, il est attaqué par des personnes non identifiées. Suite à ces évènements il se cache d'octobre 2023 à février 2024 à Nsele.

Le 9 février 2024, il quitte le Congo de manière légale jusqu'au Congo-Brazzaville, de là, il utilise un passeport d'emprunt et part au Luxembourg où il arrive le 16 février 2024.

Le 18 février 2024, vous quittez Londres et allez au Luxembourg, où vous retrouvez votre époux et là-bas vous introduisez une demande de protection internationale le 23 février 2024. Toutefois, la procédure Dublin s'applique car le visa qui vous a permis de venir au Luxembourg était pour la Belgique. Le 30 octobre 2024, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale tout comme votre époux, [L.B.F.] (OE : [xxx]; CG: [xxx]).

A l'appui de celle-ci vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, vous avez déposé une attestation de votre psychologue daté du 10 février 2025, expliquant que vous avez commencé un suivi psychologique. Ce dernier relève votre anxiété liée à votre grossesse et votre santé (farde « Documents » n°8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que vous vous sentiez en état de faire votre entretien (NEP p. 2 et 15). Soulignons aussi que vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités vous arrête et vous tue car votre mari aurait donné des informations qui aurait amené à la mort de [C.O.] Sanga (NEP époux 1 p. 16 à 23 NEP p.6 à 7). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.

1. *Concernant ces craintes que vous partagez avec votre époux, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire de votre époux, [L.B.F.] (OE : [xxx]; CG: [xxx]). Cette décision est basée sur le fait que votre époux ne parvient pas à démontrer les problèmes qu'il aurait rencontré après la mort [C.O.]. Notamment en raison de l'absence de preuves concernant ses problèmes. De plus, ni ses documents, ni ses déclarations ne permettent d'attester de son retour à Kinshasa peu de temps avant les problèmes qu'il allègue avoir vécu. Elle se base aussi sur ses déclarations vagues et imprécises sur les recherches le concernant, ainsi que sa méconnaissance au sujet des suites du décès de [C.O.].*

2. *Vous arguez aussi que votre père est décédé et a été empoisonné par le gouvernement (NEP p.18). Pour attester de cela vous déposez des photos et des vidéos de son enterrement (farde « documents » n°15). Vous déposez aussi un billet d'avion qui démontre que vous étiez à Kinshasa jusqu'au 2 mai 2021 durant la période de décès de votre père (farde « documents » n°16). Soulignons que vous ne déposez aucun document permettant de démontrer les raisons de la mort de votre père. Relevons, que si vous indiquez que votre famille a été menacée après le décès de votre père, vous expliquez que ces dernières étaient limitées dans le temps et ont duré trois mois entre mars et juin 2021 (NEP p.19) et déclarez ne pas avoir de crainte à ce sujet (NEP p.20).*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.7 et 21).

Enfin, vous avez déposé votre passeport qui atteste de votre identité et nationalité (farde « Documents » n°1). Vous avez également déposé votre acte de mariage et les actes de naissances de vos enfants qui permettent d'attester de votre composition de famille (farde « Documents » n°2 et 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées

3.2.1. Elles invoquent un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 4 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciente, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Concernant le statut de protection subsidiaire, elles invoquent un moyen pris de la « violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées soit qu'elles sont entachées d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision contestée prise par le CGRA le 01.09.2025*
2. *Désignation BAJ*
3. *Preuve d'envoi du courriel à Monsieur B.J. le 7.11.2021*
4. *Le contenu du courriel à Monsieur B.J. le 7.11.2021*
5. *Carte biométrique du le Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public de la République Démocratique du Congo, le 20 avril 2023*
6. *Charte Graphique du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, 2022*
7. *Rapport médical concernant le requérant du Dr. M.E. (Neurologue) du 08.07.2024*
8. *Demande d'examen PET-CT concernant le requérant du Dr. M.E. (Neurologue du 21.06.2024) ».*

4.2. Le 15 décembre 2025, les parties requérantes font parvenir, par le système J-Box, une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. « *Témoignage de Monsieur P.L.C. du 20 septembre 2025*
2. *Arrêté Ministériel du 28 octobre 2025 concernant la suspension des activités du parti politique ATD pris par le Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières*
3. *Rapport médical du 23.10.2025 du Dr. B.A ».*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note

d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte parce qu'il a envoyé un courriel au sieur J.B. au cours de l'année 2021 afin de dénoncer des irrégularités dans la gestion du Fonds maritime régional (FMR) par le sieur C. O. Il ajoute avoir été soupçonné en 2022 de partager des informations avec le journaliste P.L.C. qui est par ailleurs le fiancé de sa sœur. Enfin, il déclare être membre du parti « Alliance des travailleurs congolais du développement » (ATD). La requérante fait essentiellement valoir des craintes liées à celles du requérant.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement

motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale des requérants afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6.1. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas apporter la preuve du courrier électronique envoyé à J. B. dans lequel il dénonce des irrégularités dans la gestion du FMR. La requête conteste cet élément dès lors que la preuve de ce message envoyé le 7 novembre 2021 et son contenu intégral sont produits (v. requête, p. 4 et pièces jointes n° 3 et 4). A cet égard, le Conseil estime que les documents tels que produits ne présentent pas d'éléments suffisants pour en garantir leur force probante. Rien ne permet d'établir que le requérant a effectivement rédigé la « note explicative ». Le Conseil note aussi que ce document demeure très général et ne fournit pas d'informations précises quant à aux agissements du sieur C.O. Enfin, au vu de sa forme, le Conseil s'interroge également quant au caractère complet dudit courriel.

6.6.2. La partie défenderesse dans la décision qui concerne le requérant souligne que ce dernier ne fournit aucune preuve de son retour à Kinshasa en 2023. Elle considère que la feuille de convocation ainsi que la feuille de route du 21 janvier 2023 sur laquelle figure un cachet de l'aéroport en date du 22 janvier 2023 ne démontrent pas ce retour. En réponse, la requête fournit une copie de la carte biométrique délivrée par le « *Ministère de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public* » obtenue par le requérant le 20 avril 2023. Elle soutient que ce document « *constitue une preuve supplémentaire attestant de la présence effective du requérant sur le territoire congolais à cette période précise* » (v. requête, p. 6 et pièce jointe n° 5). Pour sa part, le Conseil relève que la requête reste muette quant aux démarches précises ayant mené à la délivrance de ce document.

A l'audience, le requérant fait valoir que les démarches d'enregistrement des fonctionnaires avaient commencé alors qu'il était à Londres et qu'il a obtenu ce document une fois à Kinshasa. Une instruction de l'éventuelle nécessité d'être présent en personne à Kinshasa pour obtenir délivrance de ce document apparaît donc utile.

S'agissant des remarques de la partie défenderesse quant à la diversité des en-têtes et l'uniformisation des documents déposés, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte des informations fournies par la requête (v. requête, pp. 7-8 et pièce n° 6) selon lesquelles « *l'usage de papiers, formats et cachets distincts est donc normal et conforme aux pratiques administratives* ».

6.6.3. Ensuite, à l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint un témoignage du sieur P. L. C. (v. dossier de la procédure, pièce n° 8, annexe n° 1). Ce dernier explique les liens avec le requérant et affirme avoir été victime d'une tentative d'assassinat en Belgique le 27 août 2025. A l'audience, le requérant déclare que le sieur P. L. C. bénéficie d'une protection internationale en Belgique. A cet égard, le Conseil relève que le témoignage et la copie de la carte de séjour de P. L. C. ne fournissent pas suffisamment d'information quant à sa situation administrative exacte en Belgique notamment quant au fait qu'il y serait bénéficiaire d'une protection internationale. Dans le même sens, ce témoignage ne fournit aucun élément accréditant une tentative d'assassinat en Belgique et l'existence éventuelle d'une plainte auprès des autorités belges.

6.6.4. La note complémentaire revient également sur la décision du vice Premier Ministre, Ministre de L'Intérieur de suspendre les activités de l'ATD en octobre 2025 (v. annexe n° 2). A l'audience, le requérant maintient qu'il est toujours membre de cette alliance et qu'il en est le responsable interfédéral pour l'Europe depuis 2019. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner les conséquences éventuelles des liens entretenus par le requérant avec l'ATD compte tenu des informations générales fournies par la note complémentaire.

6.6.5. Enfin, plusieurs documents médicaux sont joints à la requête (v. pièce n° 8) et la note complémentaire (v. annexe n° 3). Le Conseil estime qu'il convient d'instruire la situation médicale du requérant et ses conséquences potentielles.

6.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 août 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE